

DÉCISION

N°	Objet	Date
2024-54	DÉCISION de REPRISE DE PROVISIONS	20/11/2024

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le budget de la communauté de communes,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui est venu modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations

Vu que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu que le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance, il est nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité. Le taux de dépréciation doit être en adéquation avec la situation des restes à recouvrer et les diligences effectuées par le comptable public afin de retracer le risque probable d'irrecouvrabilité des créances.

Le tableau joint reprend ces créances, avec un calcul de la provision à 15,00 %, taux utilisé lors de l'actualisation de la provision sur l'exercice 2022.

Il convient donc d'émettre les écritures suivantes :

- de 274.29€ pour le budget Base de loisirs (compte 7817) ainsi qu'un mandat d'ordre mixte d'un montant de 9.71€ (compte 6817).
- de 1 673.35€ pour le budget déchets ménagers (compte 7817) ainsi qu'un mandat d'ordre mixte d'un montant de 2 005.13€ (compte 6817).

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

D'émettre les écritures suivantes :

- de 274.29€ pour le budget Base de loisirs (compte 7817) ainsi qu'un mandat d'ordre mixte d'un montant de 9.71€ (compte 6817).
- de 1 673.35€ pour le budget déchets ménagers (compte 7817) ainsi qu'un mandat d'ordre mixte d'un montant de 2 005.13€ (compte 6817).

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés,
- transmise au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241120-D_2024_54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024
Publication : 22/11/2024

Monsieur le Receveur Communautaire,

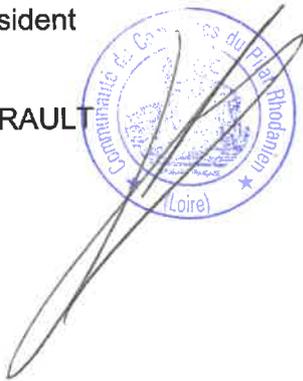
Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 20 novembre 2024

Le Président

Serge RAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20241120-D_2024_54-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/11/2024
Publication : 22/11/2024